

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 à 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE..... 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax : (228) 22 22 14 89 - BP : 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

2015

12 nov. - Loi n° 2015-009 portant loi de finances rectificative, gestion 2015..... 2

02 déc. - Loi n° 2015-011 modifiant les articles 8 et 10 de la Loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR)..... 3

02 déc. - Loi n° 2015-012 autorisant la ratification du protocole additionnel de NAGOYA-KUALA LUMPUR sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, signé le 15 octobre 2010 à NAGOYA..... 3

02 déc. - Loi n° 2015-013 autorisant la ratification du protocole de NAGOYA sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, signé à NAGOYA, le 29 octobre 2010 3

DECRETS

2015

27 nov. - Décret n° 2015-098/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de TCHALOUDE.. 4

27 nov. - Décret n° 2015-109/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de BOGOU..... 4

27 nov. - Décret n° 2015-110/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de TAMONGUE.... 5

27 nov. - Décret n° 2015-111/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de BOMBOUAKA.. 5

27 nov. - Décret n° 2015-112/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de LOTOGOU..... 6

27 nov. - Décret n° 2015-113/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de TAKPAMBA.... 7

27 nov. - Décret n° 2015-114/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de ATALOTE..... 7

27 nov. - Décret n° 2015-115/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de KEMERIDA..... 8

27 nov. - Décret n° 2015-116/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de KETAO..... 8

ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

2015

01 oct. - Arrêté n° 0628/MATDCL-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée : (LA MAISON DU BON SAMARITAIN) LMBS..... 9

19 oct. - Arrêté n° 0632 b/MATDCL-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation Etrangère dénommée : INITIATIVE D'AIDE HUMANITAIRE, ET DEVELOPPEMENT (I.A.H.D.) 9

02 nov. - Arrêté n° 0638/MATDCL-SG-DDC portant agrément des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée : ASSOCIATION DES FILS DE MARIE IMMACULEE AU TOGO (AFMIT)..... 10

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****LOIS****LOI N° 2015-009 du 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, GESTION 2015**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont annulées au budget général, gestion 2015, les recettes et les dépenses ci-après :

1- Recettes : 20.358.576.000 francs CFA

- Recettes non fiscales..... 4.858.576.000 francs CFA ;
- Emprunts-projets..... 1.000.000.000 francs CFA ;
- Appuis budgétaires 14.500.000.000 francs CFA.

2 - Dépenses : 26.267.509.000 francs CFA

- Dépenses de personnel 2.032.638.000 francs CFA ;
- Dépenses de matériel 8.284.871.000 francs CFA ;
- Subventions et transferts 7.500.000.000 francs CFA ;
- Contributions diverses 2.950.000.000 francs CFA ;
- Dépenses d'investissement ... 4.500.000.000 francs CFA ;
- Amortissement de la dette 1.000.000.000 francs CFA.

Art. 2 : Sont ouvertes au budget général, gestion 2015, les recettes et les Dépenses ci-après :

1- Recettes : 34.141.014.000 francs CFA

- Recettes non fiscales 4.315.084.000 francs CFA ;
- Dons-projets 19.237.680.000 francs CFA ;
- Emprunts-projets 2.927.100.000 francs CFA ;
- Produits de privatisation 7.661.150.000 francs CFA.

2- Dépenses : 40.049.946.000 francs CFA

- Dépenses de personnel 7.000.000.000 francs CFA ;
- Dépenses de matériel 5.815.050.000 francs CFA ;
- Contributions diverses 174.000.000 francs CFA ;
- Dépenses d'investissement... 26.960.769.000 francs CFA ;
- Amortissement de la dette 100.127.000 francs CFA.

Art. 3 : Les articles 2, 6, 9 et 11 de la loi n° 2015-001 du 08 janvier 2015 portant loi de finances, gestion 2015, sont abrogés et remplacés par les articles nouveaux ci-après

Art. 2 nouveau : Les recettes affectées au budget général, gestion 2015, sont évaluées à la somme de Huit Cent Vingt Sept Milliards Deux Cent Vingt Millions Trois Cent Quatre Vingt Un Mille (827.220.381.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 6 nouveau : Le plafond des crédits applicables au budget général, gestion 2015, s'élève à la somme de Huit Cent Vingt Sept Milliards Deux Cent Vingt Millions Trois Cent Quatre Vingt Un Mille (827.220.381.000) francs CFA conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique

- aux dépenses ordinaires des services : 424.138.342.000 francs CFA ;
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 123.340.996.000 francs CFA ;
- aux dépenses d'investissements : 279.741.043.000 francs CFA.

Art. 9 nouveau : Les opérations du budget de l'Etat, gestion 2015, sont évaluées comme suit :

- Recettes : 829.694.381.000 francs CFA ;
- Dépenses : 829.694.381.000 francs CFA.

Art. 11 nouveau : Au titre des dépenses du budget général, gestion 2015, il est ouvert un crédit de Huit Cent Vingt Sept Milliards Deux Cent Vingt Millions Trois Cent Quatre Vingt Un Mille (827.220.381.000) francs CFA réparti comme suit :

- Titre I : Dette publique : 123.340.996.000 francs CFA ;
- Titre II : Dépenses de personnel : 167.843.660.000 francs CFA ;
- Titre III : Dépenses de matériel : 133.826.787.000 francs CFA ;
- Titre IV : Transferts et subventions : 122.467.895.000 francs CFA ;
- Titre V : Dépenses d'investissement : 279.741.043.000 francs CFA.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages..... 600 F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 à 60 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE..... 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax : (228) 22 22 14 89 - BP : 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

2015

12 nov. - Loi n° 2015-009 portant loi de finances rectificative, gestion 2015..... 2

02 déc. - Loi n° 2015-011 modifiant les articles 8 et 10 de la Loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR)..... 3

02 déc. - Loi n° 2015-012 autorisant la ratification du protocole additionnel de NAGOYA-KUALA LUMPUR sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, signé le 15 octobre 2010 à NAGOYA..... 3

02 déc. - Loi n° 2015-013 autorisant la ratification du protocole de NAGOYA sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, signé à NAGOYA, le 29 octobre 2010..... 3

DECRETS

2015

27 nov. - Décret n° 2015-098/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de TCHALOUDE.. 4

27 nov. - Décret n° 2015-109/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de BOGOU..... 4

27 nov. - Décret n° 2015-110/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de TAMONGUE.... 5

27 nov. - Décret n° 2015-111/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de BOMBOUAKA.. 5

27 nov. - Décret n° 2015-112/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de LOTOGOU..... 6

27 nov. - Décret n° 2015-113/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de TAKPAMBA.... 7

27 nov. - Décret n° 2015-114/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de ATALOTE..... 7

27 nov. - Décret n° 2015-115/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de KEMERIDA..... 8

27 nov. - Décret n° 2015-116/PR portant reconnaissance de la désignation par voie électorale du chef de canton de KETAO..... 8

ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

2015

01 oct. - Arrêté n° 0628/MATDCL-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée : (LA MAISON DU BON SAMARITAIN) LMBS.....	9
19 oct. - Arrêté n° 0632 b/MATDCL-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation Etrangère dénommée : INITIATIVE D'AIDE HUMANITAIRE, ET DEVELOPPEMENT (I.A.H.D.)	9
02 nov. - Arrêté n° 0638/MATDCL-SG-DDC portant agrément des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée : ASSOCIATION DES FILS DE MARIE IMMACULEE AU TOGO (AFMIT).....	10

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****LOIS****LOI N° 2015-009 du 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, GESTION 2015**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont annulées au budget général, gestion 2015, les recettes et les dépenses ci-après :

1- Recettes : 20.358.576.000 francs CFA

- Recettes non fiscales..... 4.858.576.000 francs CFA ;
- Emprunts-projets..... 1.000.000.000 francs CFA ;
- Appuis budgétaires 14.500.000.000 francs CFA.

2 - Dépenses : 26.267.509.000 francs CFA

- Dépenses de personnel 2.032.638.000 francs CFA ;
- Dépenses de matériel 8.284.871.000 francs CFA ;
- Subventions et transferts 7.500.000.000 francs CFA ;
- Contributions diverses 2.950.000.000 francs CFA ;
- Dépenses d'investissement ... 4.500.000.000 francs CFA ;
- Amortissement de la dette 1.000.000.000 francs CFA.

Art. 2 : Sont ouvertes au budget général, gestion 2015, les recettes et les Dépenses ci-après :

1- Recettes : 34.141.014.000 francs CFA

- Recettes non fiscales 4.315.084.000 francs CFA ;
- Dons-projets 19.237.680.000 francs CFA ;
- Emprunts-projets 2.927.100.000 francs CFA ;
- Produits de privatisation 7.661.150.000 francs CFA.

2- Dépenses : 40.049.946.000 francs CFA

- Dépenses de personnel 7.000.000.000 francs CFA ;
- Dépenses de matériel 5.815.050.000 francs CFA ;
- Contributions diverses 174.000.000 francs CFA ;
- Dépenses d'investissement... 26.960.769.000 francs CFA ;
- Amortissement de la dette 100.127.000 francs CFA.

Art. 3 : Les articles 2, 6, 9 et 11 de la loi n° 2015-001 du 08 janvier 2015 portant loi de finances, gestion 2015, sont abrogés et remplacés par les articles nouveaux ci-après

Art. 2 nouveau : Les recettes affectées au budget général, gestion 2015, sont évaluées à la somme de Huit Cent Vingt Sept Milliards Deux Cent Vingt Millions Trois Cent Quatre Vingt Un Mille (827.220.381.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 6 nouveau : Le plafond des crédits applicables au budget général, gestion 2015, s'élève à la somme de Huit Cent Vingt Sept Milliards Deux Cent Vingt Millions Trois Cent Quatre Vingt Un Mille (827.220.381.000) francs CFA conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique

- aux dépenses ordinaires des services : 424.138.342.000 francs CFA ;
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 123.340.996.000 francs CFA ;
- aux dépenses d'investissements : 279.741.043.000 francs CFA.

Art. 9 nouveau : Les opérations du budget de l'Etat, gestion 2015, sont évaluées comme suit :

- Recettes : 829.694.381.000 francs CFA ;
- Dépenses : 829.694.381.000 francs CFA.

Art. 11 nouveau : Au titre des dépenses du budget général, gestion 2015, il est ouvert un crédit de Huit Cent Vingt Sept Milliards Deux Cent Vingt Millions Trois Cent Quatre Vingt Un Mille (827.220.381.000) francs CFA réparti comme suit :

- Titre I : Dette publique : 123.340.996.000 francs CFA ;
- Titre II : Dépenses de personnel : 167.843.660.000 francs CFA ;
- Titre III : Dépenses de matériel : 133.826.787.000 francs CFA ;
- Titre IV : Transferts et subventions : 122.467.895.000 francs CFA ;
- Titre V : Dépenses d'investissement : 279.741.043.000 francs CFA.

Art. 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 novembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

**LOI N° 2015-011 du 02 DECEMBRE 2015 MODIFIANT
LES ARTICLES 8 ET 10 DE LA LOI N°2012-016 DU 14
DECEMBRE 2012 PORTANT CREATION DE L'OFFICE
TOGOLAIS DES RECETTES (OTR)**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 8 et 10 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 8 nouveau : Composition du conseil d'administration et mode de nomination de ses membres.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres au plus nommés par décret en conseil des ministres, dont quatre (04) sont désignés d'office es qualité, en raison des fonctions qu'ils occupent, et six (06) au plus nommés en raison de leurs probité et compétences professionnelles.

a) Les membres nommés d'office sont :

- le commissaire général de l'Office, qui assure le secrétariat du conseil d'administration ; il n'a pas voix délibérative ;
- deux (02) représentants du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé du Commerce.

b) Quatre (04) membres au plus, dont le président du conseil d'administration, sont désignés par le président de la République, en raison de leurs probité et compétences dans le domaine économique et fiscal ;

c) Deux (02) membres au plus du secteur privé.

Art.10 nouveau : Mandat des membres du conseil d'administration

- Un décret en conseil des ministres fixe la durée du mandat des membres du conseil d'administration et précise les conditions de remplacement des administrateurs en cas de vacance de poste avant la date normale d'expiration des mandats.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

**LOI N° 2015-012 du 02 DECEMBRE 2015 AUTORISANT
LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL DE
NAGOYA-KUALA LUMPUR SUR LA RESPONSABILITE
ET LA REPARATION RELATIF AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES, SIGNE LE 15 OCTOBRE 2010
A NAGOYA**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée, la ratification du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, signé le 15 octobre 2010 à Nagoya au JAPON.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

**LOI N° 2015-013 DU 02 DECEMBRE 2015 AUTORISANT
LA RATIFICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR
L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES
DECOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES
GENETIQUES, SIGNE A NAGOYA, LE 29 OCTOBRE
2010**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée, la ratification du protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, signé à Nagoya au JAPON, le 29 octobre 2010.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

DECRETS

DECRET N° 2015-098/PR DU 27 NOVEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA DESIGNATION PAR VOIE ELECTIVE DU CHEF DE CANTON DE TCHALOUDE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 05 avril 2014 dans le canton de Tchalousè (préfecture de Blitta) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de Monsieur **BANANOUWE**

Tégnah, en qualité de chef de canton de Tchalousè (préfecture de Blitta).

Art. 2 : Il est alloué à Monsieur **BANANOUWE Tégnah**, chef de canton de Tchalousè, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante-quatre mille six cents francs (264.600 FCFA).

Fait à Lomé, le 27 novembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement

Adji Otèth AYASSOR

DECRET N° 2015-109 / PR DU 27 NOVEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA DESIGNATION PAR VOIE ELECTIVE DU CHEF DE CANTON DE BOGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n°2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 08 avril 2014 dans le canton de Bogou (préfecture de Tandjouaré) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de Monsieur **ATTA Kantame**, en qualité de chef de canton de Bogou (préfecture de Tandjouaré).

Art. 2 : Il est alloué à Monsieur **ATTA Kantame**, chef de canton de Bogou, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante-quatre mille six cents francs (264.600 FCFA).

Fait à Lomé, le 27 novembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances
et de la Planification du Développement

Adji Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2015-110/ PR du 27 NOVEMBRE 2015
PORTANT RECONNAISSANCE DE LA DESIGNATION
PAR VOIE ELECTIVE DU CHEF DE CANTON DE
TAMONGUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de
l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie
traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions
des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des
départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du
gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 07 avril
2014 dans le canton de Tamongue (préfecture de Tandjouaré) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de Monsieur **KOMBATE Parouman**, en qualité de chef de canton de Tamongue (préfecture de Tandjouaré).

Art. 2 : Il est alloué à Monsieur **KOMBATE Parouman**, chef de canton de Tamongue, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante-quatre mille six cents francs (264.600 FCFA).

Fait à Lomé, le 27 novembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances
et de la Planification du Développement

Adji Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2015-111/PR DU 27 NOVEMBRE 2015
PORTANT RECONNAISSANCE DE LA DESIGNATION PAR
VOIE ELECTIVE DU CHEF DE CANTON DE BOMBOUAKA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de
l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n°2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 05 avril 2014 dans le canton de Bombouaka (préfecture de Tandjouaré) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de Monsieur **KANWORE Falatiéang**, en qualité de chef de canton de Bombouaka (préfecture de Tandjouaré).

Art. 2 : Il est alloué à Monsieur **KANWORE Falatiéang**, chef de canton de Bombouaka, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante-quatre mille six cents francs (264.600 FCFA).

Fait à Lomé, le 27 novembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et de Collectivité locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances
et de la Planification du Développement

Adjé Otèth AYASSOR

DECRET N° 2015-112 /PR DU 27 NOVEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA DESIGNATION PAR VOIE ELECTIVE DU CHEF DE CANTON DE LOTOGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de
l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n°2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie
traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions
des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des
départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du
gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 07 avril
2014 dans le canton de Lotogou (préfecture de Tône) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de Monsieur **KOMBATE Tangui**, en qualité de chef de canton de Lotogou (préfecture de Tône).

Art. 2 : Il est alloué à Monsieur **KOMBATE Tangui**, chef de canton de Lotogou, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante-quatre mille six cents francs (264.600 FCFA).

Fait à Lomé, le 27 novembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances
et de la Planification du Développement

Adjé Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2015-113 / PR DU 27 NOVEMBRE 2015
PORTANT RECONNAISSANCE DE LA DESIGNATION
PAR VOIE ELECTIVE DU CHEF DE CANTON DE
TAKPAMBA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de
l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n°2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie
traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions
des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des
départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du
gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 10 avril
2014 dans le canton de Takpamba (préfecture de l'Oti) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement
la désignation par voie électorale de Monsieur **BAKPIRI Yadja
M'Mokandjo**, en qualité de chef de canton de Takpamba
(préfecture de l'Oti).

Art. 2 : Il est alloué à Monsieur **BAKPIRI Yadja
M'Mokandjo**, chef de canton de Takpamba, des indemnités
annuelles de fonctions de deux cent soixante-quatre mille
six cents francs (264.600 FCFA).

Fait à Lomé, le 27 novembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances
et de la Planification du Développement

Adj. Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2015-114 / PR DU 27 NOVEMBRE 2015
PORTANT RECONNAISSANCE DE LA DESIGNATION
PAR VOIE ELECTIVE DU CHEF DE CANTON DE
ATALOTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de
l'Administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie
traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions
des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des
départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du
gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 05 avril
2014 dans le canton de Atalotè (préfecture de la Kéran) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement
la désignation par voie électorale de Monsieur **BALDJOU
Kodjo**, en qualité de chef de canton d'Atalotè (préfecture
de la Kéran).

Art. 2 : Il est alloué à Monsieur **ABALDJOU Kodjo**, chef de
canton d'Atalotè, des indemnités annuelles de fonctions de
cinq cent vingt-neuf mille deux cents francs (529.200 FCFA).

Fait à Lomé, le 27 novembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances
et de la Planification du Développement

Adj. Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2015-115/PR DU 27 NOVEMBRE 2015
PORTANT RECONNAISSANCE DE LA DESIGNATION
PAR VOIE ELECTIVE DU CHEF DE CANTON DE
KEMERIDA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n°2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 25 juin 2014 dans le canton de Kémérída (préfecture de Binah) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de Monsieur **AGUIM ALI Bidèmnéwé**, en qualité de chef de canton de Kémérída (préfecture de Binah).

Art. 2 : Il est alloué à Monsieur **AGUIM ALI Bidèmnéwé**, chef de canton de Kémérída, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante-quatre mille six cents francs (264.600 FCFA).

Fait à Lomé, le 27 novembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de Collectivité locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement

Adji Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2015-116/PR DU 27 NOVEMBRE 2015
PORTANT RECONNAISSANCE DE LA DESIGNATION PAR
VOIE ELECTIVE DU CHEF DE CANTON DE KETAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 26 juin 2014 dans le canton de Kétao (préfecture de Binah) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de Monsieur **ADJALA Yao**, en qualité de chef de canton de Kétao (préfecture de Binah).

Art. 2 : Il est alloué à Monsieur **ADJALA Yao**, chef de canton de Kétao, des indemnités annuelles de fonctions de trois cent quatre-vingt-seize mille neuf cents francs (396.900 FCFA).

Fait à Lomé, le 27 novembre 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement

Adji Otèth AYASSOR

ARRETES

ARRETE N° 0628 /MATDCL-CAB du 1^{er} octobre 2015 portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée « LA MAISON DU BON SAMARITAIN » (LMBS)

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la loi n°40-484 du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n°92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le Décret n°2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le Décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-041/PR du 28 Juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 25 octobre 2013 introduite par Madame **DZIDZINYO Akossiwa Gisèle**, Représentante de ladite Organisation au Togo ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'organisation étrangère dénommée : « LA MAISON DU BON SAMARITAIN » (LMBS) déclarée en France suivant récépissé de déclaration n°W751185838 du 4 Février 2013 dont le siège social est fixé à Romainville, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais avec la mission de contribuer à l'épanouissement des enfants abandonnés.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} octobre 2015

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0632 b/MATDCL-CAB du 19 Octobre 2015 portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée « INITIATIVE D'AIDE HUMANITAIRE ET DEVELOPPEMENT » (I. A. H. D.)

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le Décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le Décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2015-041/PR du 28 Juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 24 avril 2014 introduite par Monsieur **AVEKO Koumavi Agbékomefa**, Représentant de ladite Organisation au Togo ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « **INITIATIVE D'AIDE HUMANITAIRE ET DEVELOPPEMENT** » (I. A. H. D.) déclarée en France suivant récépissé de déclaration n°W772003744 du 10 septembre 2013 dont le siège social est à Melun en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais avec la mission d'œuvrer à l'amélioration des conditions d'existence des masses communautaires paysannes, des orphelins, des veuves et des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification du Développement complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 octobre 2015

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de Collectivité locales

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 0638 / MATDCL-SG-DDC du 02 Novembre
2015 portant agrément des membres du Conseil
d'Administration de l'Association dénommée
« ASSOCIATION DES FILS DE MARIE IMMACULEE
AU TOGO (AFMIT) »**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n°45-1475 du 3 juillet 1945 instituant au Togo des Conseils
d'Administration des missions religieuses ;

Vu le Décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions
des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le Décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des
départements Ministériels ;

Vu le Décret n°2015-141/PR du 28 Juin 2015 portant composition du
Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°391 du 21 juillet 1945 portant promulgation du Décret
n° 45-1475 du 3 juillet 1945 sus visé ;

Vu la demande en date du 18 Janvier 2014 introduite par le Révérend
Père YARG-SALVYA Moyguébate Président du Conseil d'administration
de ladite Association.

ARRETE :

Article premier : Sont agréés en qualité des membres du
Conseil d'Administration chargés de la gestion des biens
de l'Association « ASSOCIATION DES FILS DE MARIE
IMMACULEE AU TOGO (AFMIT) », les personnes dont les
noms suivent :

Révérend Père YARG-SALYA Moyguébate..... Président
Révérend Père N'PO Bayeni Ihanla..... Vice-président
Révérend Père AKAKPO-NUMADO Edoh..... Secrétaire
Révérend Père AGADJO Ayenodjo..... Trésorier
Révérend Père SAMBIENI Gnanlédja..... Trésorier Général
Adjoint

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la
date de signature sera publié au Journal officiel de la
République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 novembre 2015

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI